

# **GE\_GERICHTE DCSO/199/2013 vom 15. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_199\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_199_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/199/2013 du 15 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/199/2013 del 15 aprile 2013

## **Regeste**

Résumé: Le recours n'emporte pas suspension du caractère exécutoire de la décision de mainlevée. Le jugement de mainlevée entre en force dès sa notification et la suspension du délai de péremption de l'art. 88 al. 2 LP n'est pas prolongé jusqu'à l'échéance du délai de recours. En l'espèce, la réquisition de continuer était tardive vu l'échéance du délai de péremption.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En application de l'art. 32 al. 2 LP – même dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (cf. DCSO/101/2013 consid. 3.1 et 3.2) –, le délai de plainte de l'art. 17 al. 2 LP est réputé observé lorsque la plainte – ou la demande de reconsidération par la suite transmise à la Chambre de céans – a été adressée en temps utile à l'Office. En l'espèce, la décision querellée a été expédiée le 17 juin 2013; la demande de reconsidération a été adressée à l'Office le 28 juin 2013, soit dans le délai de 10 jours de l'art. 17 al. 2 LP, et a été dûment transmise à la Chambre de céans pour raison de compétence. Il y a donc lieu d'admettre que la plainte a été formée en temps utile.

### **E. 1.3**

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable. 2. 2.1 Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai – minimum – de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. En

- 5/6 -

A/2315/2013-CS cas d'opposition, ce délai – maximum – ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 al. 2 LP).

2.2 Les décisions rendues en matière de mainlevée – provisoire ou définitive – d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et peuvent faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a et 309 al. 1 let. b ch. 3 CPC) dans un délai de 10 jours à compter de la

notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le recours n'emporte pas suspension du caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC). Il suit de là que le jugement de mainlevée entre en force dès sa notification et que la suspension du délai de péremption de l'art. 88 al. 2 LP n'est pas prolongée jusqu'à l'échéance du délai de recours (cf. ATF 126 III 479 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_681/2009 du 4 janvier 2010 consid. 2.1.1). 2.3 En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 27 janvier 2012, point de départ du délai de péremption d'un an de l'art. 88 al. 2 LP. Ce délai n'a cependant pas couru entre le dépôt de la requête de mainlevée et la notification aux parties du jugement de mainlevée, lequel est, en l'occurrence, passé en force de chose jugée et devenu immédiatement exécutoire. Ainsi, le délai de péremption, qui avait couru durant 359 jours, du 27 janvier 2012 au 20 janvier 2013, a recommencé à courir le lendemain de la notification du jugement de mainlevée, soit le 27 avril 2013, pour arriver à échéance le 2 mai 2013. L'Office a donc correctement appliqué le droit fédéral en concluant que la réquisition de continuer la poursuite, expédiée le 4 juin 2013, était tardive et qu'il ne pouvait y donner suite. Le commandement de payer était en effet périmé lors du dépôt de ladite réquisition. Infondée, la plainte sera rejetée.

### **E. 3**

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/2315/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 juin 2013 par la VILLE DE LAUSANNE contre la décision de l'Office des poursuites du 17 juin 2013 rejetant la réquisition de continuer la poursuite n° 11 xxxx11 V. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.